PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement

Schoelcher, le 22 SEP. 2022

Le schéma régional des carrières (SRC) a été instauré par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR ».

L'article L.515-3 du code de l'environnement prévoit que, d'ici au 1er janvier 2025, chaque région d'outre-mer élabore et mette en œuvre un schéma régional des carrières en lieu et place des précédents schémas départementaux des carrières.

Le préfet de région est en charge de l'élaboration et de l'adoption du schéma régional des carrières. Il s'appuie pour la préparation du schéma sur un comité de pilotage régional, qu'il préside, composé de collèges réunissant l'ensemble des parties prenantes.

Le préfet a défini par arrêté ci-joint la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de pilotage, dans le respect du cadre fixé par le décret du 15 décembre 2015 relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières.

En vu de la première réunion de ce comité de pilotage qui se déroulera le **20 octobre 2022** à 15 heures en préfecture, je vous saurai gré de bien vouloir d'ores et déjà désigner un représentant et de m'en informer par courriel aux adresses suivantes :

r-srec.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr
sebastien.pare@developpement-durable.gouv.fr

L'élaboration de ce schéma régional des carrières nécessitera par ailleurs la constitution de groupes de travail (GT) thématiques. Nous vous demanderons de bien vouloir collaborer aux GT(s) pour le(s)quel(s) votre participation est attendue (voir tableau en annexe).

A cette fin je vous remercie de bien vouloir désigner votre ou vos représentant(s) aux GT et de m'en informer aux adresses électroniques mentionnées ci-dessus avant le 7 octobre 2022.

Mes services restent à votre disposition pour toute question sur l'organisation de ce projet.

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

DEAL Martinique
Affaire suivie par : PARE Sébastien
BP7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
05 96 59 58 45
sebastien.pare@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

20220922000005

Arrêté préfectoral

portant création du comité de pilotage du Schéma Régional des Carrières pour la région de Martinique

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-3 relatif à la régionalisation des schémas des carrières et R.515-4 relatif à la constitution d'un comité de pilotage ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'appuyer pour l'élaboration du schéma régional des carrières de la région de Martinique sur un comité de pilotage régional ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1 : Création d'un comité de pilotage régional

Le préfet de région est en charge de l'élaboration et de l'adoption du schéma régional des carrières. Il s'appuie sur un comité de pilotage régional composé de quatre collèges réunissant l'ensemble des parties prenantes.

Ce comité a vocation à dégager les orientations à mettre en œuvre pour assurer l'approvisionnement soutenable en ressources minérales de la région de la Martinique, à suivre la mise en œuvre du schéma régional des carrières et son évaluation au terme d'un délai de six ans après sa publication. Il devra émettre un avis sur cette évaluation. Éventuellement, selon les conclusions de l'évaluation, il émet un avis sur les mises à jour estimées nécessaires, ou bien il est associé à la révision dans les mêmes conditions que l'élaboration.

Article 2 : Présidence du comité de pilotage

Ce comité est présidé par le préfet de région.

Article 3 : Composition du comité de pilotage

Ce comité comprend quatre collèges :

- un collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :
  - le préfet de la Martinique ou son représentant ;
  - le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
  - le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
  - le directeur de la mer ou son représentant ;
  - la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
  - le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
  - le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;
  - le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant ;
  - le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant ;
  - le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant ;
  - le président du directoire du grand port maritime de Martinique ou son représentant ;

- un collège des représentants élus du conseil régional, des collectivités territoriales de la région, de leurs établissements publics ou de leurs groupements :

- le président de la collectivité territoriale de Martinique ou son représentant ;
- le président de l'association des maires de la Martinique ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération du pays nord Martinique ou son représentant ;
- le président de l'espace sud de la Martinique ou son représentant ;
- le directeur du parc naturel régional de la Martinique ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique ou son représentant ;
- le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
- le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant ;

- un collège des représentants des organisations professionnelles :

- le président régional de l'union des industries de carrières et matériaux de carrières (UNICEM) de la Martinique ou son représentant ;
- le président du syndicat des entrepreneurs en bâtiment, travaux publics et annexes de Martinique ou son représentant ;
- le président de la cellule économique régionale de la construction de la région de la Martinique à titre d'expert en économie territoriale dans les domaines du bâtiment et des travaux publics ou son représentant ;
- le directeur de la société BATIMAT RECYCLAGE ou son représentant ;
- le président de la société coopérative de transport de matériaux de construction et assimilés (SOTRAMCA) ou son représentant ;
- le président de l'union des transporteurs routiers martiniquais (UTRM)

- un collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations de protection de l'environnement et d'organisations sylvicoles :

- le président de l'ASSAUPAMAR ou son représentant ;
- le président de PUMA ou son représentant ;
- le directeur du BRGM ou son représentant ;
- le président de l'association Entreprise Environnement ou son représentant ;

Article 4 : Durée du mandat du comité de pilotage

La composition du présent comité de pilotage est arrêtée pour une durée de 6 ans.

Article 5 : Secrétariat du comité de pilotage

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 : Publication et exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 22 SEP. 2022

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.